

DECRET N° 2005-601 DU 21 SEPTEMBRE 2005

portant conditions de circulation des véhicules
de transport et de préservation du patrimoine
routier en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2005-513 du 18 août 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
 - Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
 - Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Sur** proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 août 2005 ;**

DECRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandise et/ou de personnes sur les routes ainsi que les mesures visant à la protection des infrastructures routières.

Article 2 : Vérification des charges

Tous les véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, utilisant le réseau routier national, sont astreints à la vérification des charges aux postes de pesage fixes ou mobiles installés sur les axes routiers.

Article 3 : Droit de passage

Le passage sur les ponts bascules pour la vérification des charges est assujéti au paiement de droits de pesage dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics, des Transports, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité et des Finances.

Article 4 : Poids et Charges totales limites

Les charges à l'essieu et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules autorisés à circuler sur le réseau national ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

<u>Catégories de véhicule</u>	<u>Poids total roulant autorisé</u>
- Véhicules isolés à 2 essieux.....	18 tonnes
- Véhicules isolés à 3 essieux.....	27 tonnes
- Véhicules isolés à 4 essieux.....	32 tonnes
- Véhicules articulés à 3 essieux simples.....	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux simples.....	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem.....	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems.....	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux.....	51 tonnes
- Véhicules articulés à 7 essieux.....	58 tonnes
- Camion et remorque avec 4 essieux.....	28 tonnes
- Camion et remorque (roues jumelées AR) avec 5 essieux	36 tonnes
- Camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....	37 tonnes
- Camion et remorque avec 6 essieux.....	45 tonnes

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble articulé ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes.

Article 5: Gabarit

Les caractéristiques géométriques des véhicules devront être conformes aux normes internationales rappelées ci-après :

Hauteur des chargements

La hauteur des véhicules poids lourds, mesurée à partir de l'impact de la roue jusqu'à la cote du chargement ne doit pas excéder 4,50 mètres.

Largeur des véhicules

La largeur totale mesurée des véhicules, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres.

Longueur des véhicules

a) Véhicule isolé

La longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise ne doit pas dépasser 11 mètres.

b) Véhicule articulé

La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 14 mètres.

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

Article 6 : Transports exceptionnels

Les transports effectués par les véhicules ou ensembles articulés de charge ou de gabarit supérieurs à ceux fixés ci-dessus ainsi que les convois et transports militaires constituent des transports exceptionnels. Ils sont soumis à une autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre en charge des transports.

Article 7 :

Tous les véhicules de transports visés dans le présent décret circulant sur le réseau routier doivent être munis des dispositifs de sécurité. Ceux effectuant les transports exceptionnels, doivent prendre les mesures

complémentaires de sécurité telles que l'utilisation d'escorte, de gyrophares précisées dans le document d'autorisation qui leur a été délivré.

Article 8 : Constats des infractions

En cas de non-respect des charges et gabarits limites indiqués à l'article 4, les forces de sécurité publique ou les agents assermentés désignés par le Ministre chargé des Transports ont qualité pour constater et réprimer la surcharge.

Article 9 : Procédures d'interpellation des contrevenants

Les véhicules surpris sans autorisation ou en surcharge sont soumis aux pénalités fixées à l'article 10 ci-dessous et astreints à se conformer à la réglementation avant leur remise en circulation.

Le véhicule en infraction est immédiatement confié aux forces de sécurité publique qui délivrent une attestation séance tenante dont copie est remise à chacune des parties.

En cas de nécessité, l'unité des forces de sécurité publique rédige un procès verbal à adresser à l'autorité judiciaire.

Article 10: Pénalités et frais de réparation des dommages

a) Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par les amendes ci-après :

Cas d'excédent du Poids Total Roulant du véhicule

- | | |
|--------------------------|---|
| - 1 à 10 tonnes..... | - 20.000 F CFA par tonne |
| - plus de 10 tonnes..... | - 40.000 F CFA par tonne à partir de la 11 ^{ème} tonne |

Refus délibéré de passer sur le pont bascule

- 90.000 F CFA, indépendamment des autres mesures coercitives applicables.

Cas de chargement hors gabarit non autorisé

- 20.000 FCFA, le cas échéant

Cas de transformation non autorisée de gabarit

- 90.000 FCFA, indépendamment des autres mesures coercitives applicables.

b) Dégradation des infrastructures

Les atteintes diverses à la chaussée, à ses annexes et à ses équipements sont sanctionnées comme ci-après :

- Carburant, huiles ou graisses sur la route bitumée
- 20.000 FCFA d'amende par m2 (pas d'amende inférieure à 20 000 F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
- Dommage à un Ouvrage d'Art
- 50.000 F CFA d'amende par ouvrage (pas d'amende inférieure à 20.000 FCFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
- Dégradations causées à la chaussée ou à l'accotement (genre poinçonnement ou grattage important, trace de roues).
- 20.000 FCFA d'amende par m2 (pas d'amende inférieure à 20 000 F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
- Dommages aux bordures
- 10.000 F CFA d'amende par mètre linéaire (pas d'amende inférieure à 10 000 F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
- Encombres délibérés de la chaussée et des fossés
- 10.000 F CFA d'amende et dégagement immédiat des obstacles à la charge du contrevenant.
- Baraquement dans l'emprise du domaine public le long des voies
- 40.000 F CFA d'amende et dégagement immédiat des obstacles à la charge du contrevenant

Le paiement des pénalités et des frais de remise en état de la section endommagée ne libère pas le véhicule en infraction des obligations de mise en conformité de charge et de gabarit limites autorisés.

Article 11 : Destination des produits

Les produits provenant de l'application des dispositions de l'article 10 du présent Décret seront versés dans le compte du Fonds Routier contre reçu à présenter aux forces de sécurité publique avant la libération du véhicule en infraction.

Le retrait du véhicule peut en outre être subordonné au paiement des frais de fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Dispositions diverses

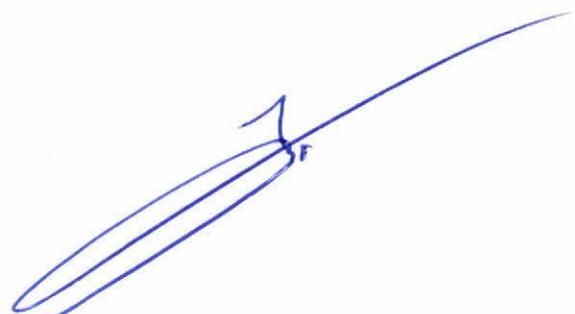
Les devis de remise en état sont établis soit par les services déconcentrés de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) de la zone où a eu lieu l'infraction, soit par des structures compétentes pour le compte du contrevenant. Dans le deuxième cas, ces devis devront être approuvés par le Chef des services déconcentrés de la Direction Générale des Travaux publics de la zone où l'infraction a été constatée.

Article 13 : Dispositions finales

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,



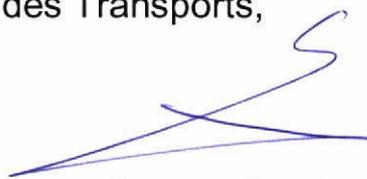
Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



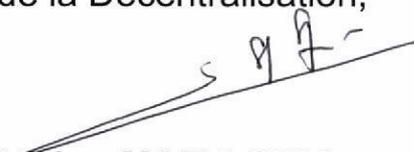
Cosme SEHLIN.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Cosme SEHLIN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4
MFE 4 MTPT 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.